

# Loi relative aux examens à subir par les aspirans au corps du génie.

**Numéro d'inventaire** : 2000.01492

**Auteur(s)** : Louis XVI

**Type de document** : texte ou document administratif

**Imprimeur** : Imprimerie Royale

**Période de création** : 4e quart 18e siècle

**Date de création** : 1792

**Description** : 1 feuille pliée imprimée.

**Mesures** : hauteur : 246 mm ; largeur : 196 mm

**Notes** : Loi donné à Paris le 29 février 1792, décret de l'assemblée nationale du 28 février 1792, n°1551. Conservation: voir boîte n°2.

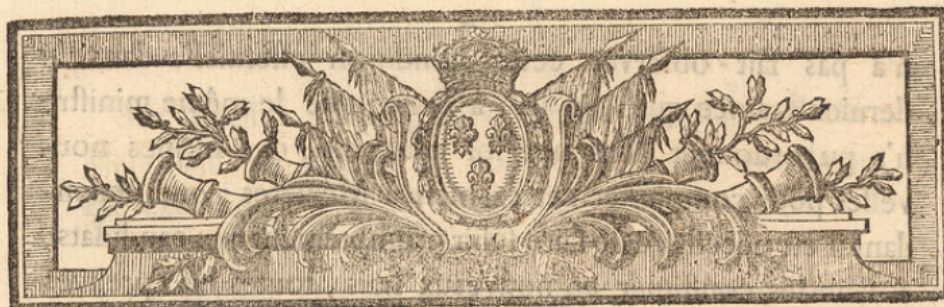
**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)  
Instruction prémilitaire et militaire

**Filière** : aucune

**Niveau** : aucun

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 3



N.º 1551.

# LOI

*Relative aux examens à subir par les Aspirans  
au Corps du Génie.*

Donnée à Paris, le 29 Février 1792.

**L**OUIS par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 28 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'aux termes de la loi du 13 novembre, article VIII, les concours & examens pour le corps du génie, doivent avoir lieu dans les formes & aux époques accoutumées, & que les sujets qui se présenteront doivent être interrogés sur les principes de la Constitution ; que le ministre de la guerre



2.  
n'a pas fait observer cette condition essentielle dans le dernier examen qui a eu lieu à Paris; que le même ministre n'a pu ordonner, sans une loi préalable, des formes nouvelles pour compléter cet examen à Mézières; que cependant il est nécessaire de faire subir promptement aux candidats, & sans les constituer en nouveaux frais, toutes les épreuves auxquelles ils doivent satisfaire pour être dignes d'être admis à l'école du génie; après avoir entendu ses comités d'instruction publique & militaire réunis, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les aspirans au corps du génie, déjà jugés suffisamment instruits sur les mathématiques & le dessin, par l'examineur ordinaire, qui d'après les ordres qu'ils ont reçus, se trouveront à Mézières lors de la publication du présent Décret, y seront incessamment interrogés sur les principes de la Constitution, par trois commissaires nommés par le directoire du département des Ardennes, en présence des officiers supérieurs de la garnison, & en public.

I I.

Ceux des aspirans qui répondront à cet examen d'une manière satisfaisante, seront les seuls susceptibles d'être admis à l'école du génie; & dans le cas où quelqu'un d'eux seroit rejeté, celui qui le suit immédiatement dans l'ordre de mérite, eu égard aux mathématiques, sera appelé à Mézières pour être interrogé de la même manière, pourvu qu'il ait aussi les autres connoissances exigées.

3

I I I.

Le ministre de la guerre rendra compte à l'Assemblée Nationale du résultat de cet examen, dès que la loi aura été exécutée.

I V.

Le présent Décret ne sera envoyé que dans le département des Ardennes.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent configner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux, & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume, comme aussi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi, Nous avons signé cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. Signé LOUIS.  
Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.